



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-031

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-01-27-006 - Arrêté n°12/ARS/DOS du 27 janvier 2020 portant retrait provisoire de l'agrément de de transports sanitaires accordé à l'AMBULANCE SERVICE à MANA (3 pages)

Page 3

## DEAL

R03-2020-02-07-001 - arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2018-02-19-005 portant autorisation pour M. Emmanuel ONNO, président de l'association Randororura, de réaliser une activité commerciale de découvertes des patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle nationale Kaw-Roura (8 pages)

Page 7

R03-2020-02-07-002 - arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2019-04-26-004 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana (10 pages)

Page 16

R03-2020-02-06-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral R03-2017-06-20-006 en date du 20 juin 2017concernant l'aménagement de la section Balata-PROGT avec intégration d'une voirie nouvelle au droit de la rue Parcouri, commune de Matoury (4 pages)

Page 27

R03-2020-02-06-006 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le parc photovoltaïque de Camopi, commune de Camopi (3 pages)

Page 32

ARS

R03-2020-01-27-006

Arrêté n°12/ARS/DOS du 27 janvier 2020 portant retrait provisoire de l'agrément de de transports sanitaires accordé à l'AMBULANCE SERVICE à MANA

**Arrêté n° 12 /ARS/DOS du 27 janvier 2020**  
portant retrait provisoire de l'agrément de transports sanitaires  
2.91 du 01-01-92 accordé à l'entreprise de transports sanitaires  
AMBULANCE SERVICE à MANA

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé, et l'article L1421-1 organisant le contrôle de l'application des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311-1, L6311-2 et R6311-2 relatifs à l'aide médicale urgente, ainsi que les articles L6312-2, L 6312-4, L6313-1, R. 6312-1 à R.6312-23, R6312-39, R.6313-6 à R.6313-7-1, R6314-5 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'agrément du 01/01/1992 accordé à l'entreprise AMBULANCE SERVICE à MANA ;

VU les courriers en date des 27 mai et 13 août 2019 adressés à Monsieur JEREMIE, gérant de la société AMBULANCE SERVICE;

**CONSIDERANT** les conclusions du rapport de contrôle établi par l'Agence régionale de santé de Guyane relevant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise AMBULANCE SERVICE constatées par la mission d'inspection du 21 mars 2019, qu'il en ressortait l'existence de manquements et de défaillances caractérisées au regard des dispositions légales et réglementaires régissant les transports sanitaires terrestres, lesquelles étaient de nature à exposer les patients transportés à des risques significatifs :

1 – local qui n'est pas utilisé uniquement pour l'activité de transport sanitaire ;

2 – absence de conditions adéquates permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel ; absence de protocoles de nettoyage et de tableau de suivi ; nettoyage insatisfaisant des véhicules ;

3 – Non-respect des obligations réglementaires de transmission d'informations à l'ARS ;

4- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés détenait un des diplômes obligatoires pour conduire un véhicule de transport sanitaire puisqu'aucun document n'était disponible au sein du local de l'entreprise et qu'aucun élément n'a été transmis à l'ARS malgré deux courriers de demandes;

5- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés était à jour de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et des vaccinations obligatoires puisqu'aucun document n'était disponible au sein du local de l'entreprise et qu'aucun élément n'a été transmis à l'ARS malgré deux courriers de demandes;

6- absence de documents prouvant la réalisation de la visite médicale obligatoire préalable à la délivrance du permis préfectoral puisqu'aucun document n'était disponible au sein du local de l'entreprise et qu'aucun élément n'a été transmis à l'ARS malgré deux courriers de demandes;

7- entretien de la tenue non conforme à la réglementation ;

8- matériel incomplet ou manquant dans les véhicules inspectés ;

9- absence d'ambulance en état de fonctionner ;

**CONSIDERANT** que la situation relatée ci-dessus expose de manière permanente les patients à un risque significatif de dommages corporels, que de ce fait, cette entreprise doit être considérée comme n'étant plus en capacité à ce jour d'effectuer des transports sanitaires terrestres au titre tant de l'aide médicale urgente que du transport sanitaire de malades, blessés, parturientes, sur prescriptions médicales ;

**CONSIDERANT** que l'une des deux ambulances de l'entreprise n'était plus en état de fonctionner depuis plus de trois mois au moment de la visite d'inspection, ce qui entraîne réglementairement le retrait de l'autorisation de ce véhicule, puisque l'article R6312-39 du code de la santé publique prévoit une caducité automatique de l'autorisation « lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois. », et que la deuxième était également en panne, alors qu'un agrément ne peut être délivré que si l'entreprise dispose de véhicules de catégorie A ou C en état de circuler ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé n'a pas été tenue informée de l'absence d'ambulance en état de fonctionner et de l'incapacité de l'entreprise à assurer la garde, alors que l'agrément est délivré « dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente » et « au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale » (article R6312-11 du code de la santé publique) ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, l'exploitant des AMBULANCE SERVICE n'a porté à la connaissance de l'autorité administrative aucun élément matériel et formel pouvant attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

## A R R E T E :

ARTICLE 1 : La société de transports sanitaires AMBULANCE SERVICE à MANA dont le gérant est Monsieur JEREMIE, fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément à compter du 15 février 2020 à 8 heures.

Durant cette suspension, les cinq véhicules doivent être retirés de la circulation.

Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre.

ARTICLE 2 : L'entreprise bénéficiera des prérogatives qui lui sont reconnues par les dispositions du premier paragraphe de l'article R6313-7-1 du code de la santé publique, à savoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales sur la présente décision.

ARTICLE 3 :

La période de retrait temporaire de l'agrément devra être mise à profit par la société afin de procéder aux mises en conformité avec la réglementation sur les transports sanitaires.

Si, à l'issue d'une période de trois mois, l'entreprise n'est pas en mesure d'attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières, il sera envisagé un retrait définitif d'agrément.

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, à la caisse générale de sécurité sociale, au SDIS, au SAMU, à la gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de l'association des transports sanitaires d'urgence de Guyane.

ARTICLE 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour :

- Soit déposer un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,
- Soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 27/01/20

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

# DEAL

R03-2020-02-07-001

arrêté portant renouvellement de l'arrêté

R03-2018-02-19-005 portant autorisation pour M.

Emmanuel ONNO, président de l'association Randororura,

~~arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2018-02-19-005 portant autorisation pour M.  
Emmanuel ONNO, président de l'association Randororura, de réaliser une activité commerciale  
de découvertes des patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle~~  
de réaliser une activité commerciale de découvertes des

patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle  
nationale Kaw-Roura

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer  
  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt  
  
Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°**  
portant renouvellement de l'arrêté n°R03-2018-02-19-005 portant autorisation pour  
Monsieur Emmanuel ONNO, président de l'association Randoroura, de réaliser une  
activité commerciale de découvertes des patrimoines naturels et culturels de la réserve  
naturelle nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 09 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2018-02-19-005 portant autorisation pour Monsieur Emmanuel ONNO, président de l'association Randoroura, de réaliser une activité commerciale de découvertes des patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer
- VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur, à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par M. Emmanuel ONNO, président de l'association Randoroura, le 08 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et de la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 31 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des activités commerciales liées à la gestion, l'animation et la découverte de la réserve naturelle et organisées conformément aux orientations du plan de gestion pouvant être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion de la réserve,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 : bénéficiaire**

- L'association RandoRoura, domiciliée route de kaw, 97311 Roura.  
Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à exercer une activité commerciale liée à la découverte de la réserve, conformément aux orientations du plan de gestion.

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à effectuer 20 randonnées maximum, sans bivouac, dans la zone A de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 janvier 2021.

#### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- limiter chaque sortie à 10 personnes maximum ;
- relever les coordonnées GPS en cas de découverte archéologique fortuite et contacter le service compétent de la Direction Générale de la cohésion et des populations ;
- respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales et celle de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- n'ouvrir aucun nouveau sentier ;
- évacuer les déchets hors de la réserve conformément aux règles en vigueur ;
- informer au préalable l'équipe de la réserve des jours prévisionnels des excursions.

Considérant que les randonnées ont lieu dans un espace naturel protégé sensible et qu'il convient d'adopter des pratiques compatibles avec les enjeux de conservation, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à :

- prendre connaissance du décret portant création de la réserve naturelle ;
- s'informer et informer sur le caractère sensible du milieu parcouru ;
- adopter un comportement adéquat afin d'éviter le dérangement de la faune ainsi que pour favoriser son observation ;
- utiliser pour leur promotion et communication des images pouvant être obtenues par tout visiteur sans risque d'atteinte aux milieux, à la faune et à la flore ;
- respecter les autres usagers de la réserve naturelle ;
- à communiquer, dans la mesure de ses moyens, au gestionnaire de la réserve toutes les observations utiles quant à l'état des milieux de la réserve et les éventuels atteintes à cet état.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser l'organisation de randonnées en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, etc.).

#### **Article 5 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre au plus tard 2 mois après l'échéance de l'autorisation :

- le bilan des randonnées effectuées sous couvert du présent arrêté ;
- une évaluation portant sur les éventuels impacts constatés de l'activité sur le milieu naturel et des moyens mis en œuvre pour les atténuer.

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane et au gestionnaire de la réserve sur un support numérique.

#### **Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 10 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 07 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Hélène DELVAUX



ASSOCIATION RANDOROURA

**Parcours envisagés à l'intérieur de la réserve en zone A sans bivouac**

Association Randoroura  
à Madame Clarisse Lhez,  
Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura  
c/o M. Onno RD6 97311 Roura  
A Roura le 08 01 2020

Objet : demande de renouvellement d'autorisation

Madame la Conservatrice,

L'association Randoroura a pour objet la promotion auprès du public de la connaissance du milieu naturel et du patrimoine en particulier à travers la pratique de la randonnée. Nous souhaitons faire découvrir les richesses naturelles et historiques (vestiges d'habitations coloniales) situées sur une partie de la RNNKR aux participants à nos sorties.

Nous sollicitons donc de la réserve le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des randonnées sans bivouac sur une partie de son territoire. Les parcours prévus dans la RNNKR sont situés en zone A dans les secteurs décrits ci-dessous :

- Le long de la crique Saint-Martin dans sa partie forestière depuis sa source jusqu'à la latitude 4°40'N.
- Sur le massif forestier de la montagne Gabrielle au nord de la latitude 4°39'N et en particuliers autour des vestiges de l'habitation Martin ou La Reconnaissance et de l'habitation La Gabrielle.

Ces parcours et les points d'entrée sur le territoire de la réserve sont précisés sur la carte en pièce jointe N°1.

Nous sortirions au maximum 20 fois par an sur ce territoire pour 10 personnes maximum à chaque sortie.

Dans la perspective de la demande initiale, j'avais rencontré M. Nicolas PAYRAUD, Conservateur régional de l'archéologie, qui m'avait confirmé la possibilité de faire visiter ces vestiges historiques pour autant que la réserve m'y autorisait. Il m'a indiqué que les sites d'habitation concernés ne bénéficient pas de protection réglementaire ; il m'a dressé le panel des règles de bonne conduite qu'il convient néanmoins de respecter et de faire respecter en de tels lieux.

Pour info, nous avons déjà présenté ces vestiges à plusieurs reprises dans le passé :

- En 2014 pour le compte de l'association pour le développement de l'est guyanais, au bénéfice d'un groupe de 14 personnes.
- En septembre 2015 dans le cadre des journées européennes du patrimoine et sous l'égide de la RNNKR nous y avons emmené 22 personnes.
- En septembre 2017 toujours dans le cadre des journées européennes du patrimoine et avec le soutien de la RNNKR nous y avons emmené 31 personnes.

Nous avons également soutenu des missions archéologiques portées par les associations APPAAG et AIMARA en 2015 et 2016 dont l'objet était l'étude des vestiges des habitations La Gabrielle et Grand-Marié.

Par ses activités régulières à proximité et à l'intérieur d'une partie de la réserve notre association peut présenter certains avantages pour votre structure :

- Nous pouvons contribuer à la connaissance du patrimoine naturel et culturel et à la vulgarisation de ces connaissances, ainsi nous contribuons à sa sauvegarde.
- La présence d'une activité légale et de faible impact, la randonnée, dans cette partie du territoire peu constituer une veille voire même présenter un caractère dissuasif contre le braconnage.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations qui vous seraient utiles.

En espérant que notre demande rencontrera un accueil favorable de la part de la réserve, recevez Madame la Conservatrice, l'assurance de toute notre considération.

Emmanuel Onno, président de l'association Randoroura.



Pièce jointe 1 : carte précisant les parcours faisant l'objet de cette demande.

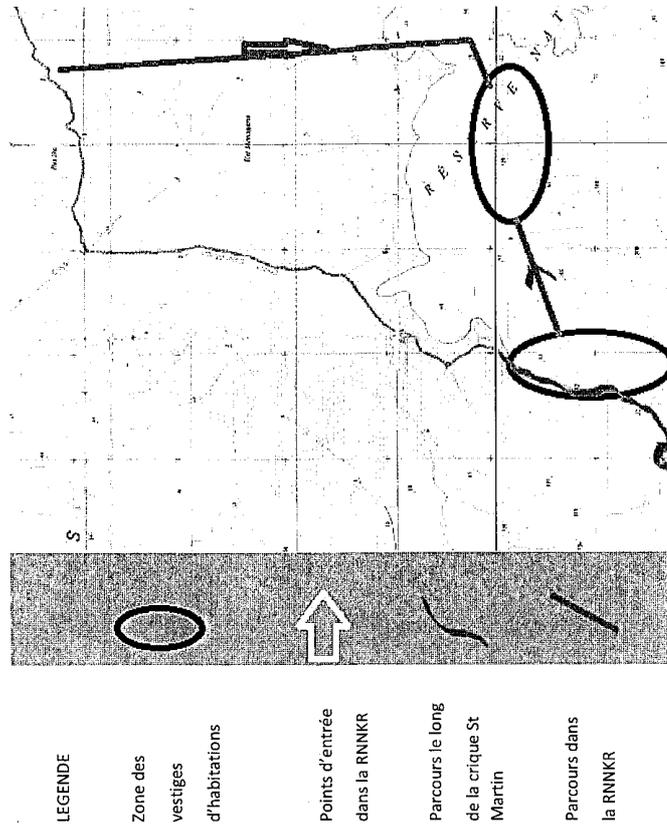
Pièce jointe 2 : lettre de recommandation de l'ancien Conservateur régional de l'archéologie.

Pièce jointe 3 : certificat d'inscription de l'association.

Pièce jointe 4 : autorisation de passage par l'ONF - renouvellement en cours.

Pièce jointe 5 : Arrêté préfectoral d'autorisation RAA : RD3-2018-02-19-005

Pièce jointe 6 : Bilans 2018 et 2019 des randonnées effectuées sur le territoire de la RNNKR par RANDOROURA



Gérald Migeon  
 Conservateur régional adjoint de  
 l'archéologie de Nouvelle-  
 Aquitaine (site de Bordeaux)  
 tel : 0557950217 et 0673920761

Courriel : [gerald.migeon@culture.gouv.fr](mailto:gerald.migeon@culture.gouv.fr)

Monsieur Emmanuel ONNO  
 Bordeaux, le 24 juillet 2017

#### RECOMMANDATION

J'ai bien connu entre 2004 et 2016, lors de mon séjour en Guyane comme conservateur régional de l'archéologie (à la DRAC), Emmanuel ONNO, enseignant en mathématiques, mais surtout guide expert en forêt amazonienne.

Il a, en particulier, collaboré très activement avec le service régional de l'archéologie de Guyane en participant aux :

- prospections - inventaires à Ouanary en 2008, sur des sites précolombiens et le bague,
- recherches de localisation des pétroglyphes de la Montagne d'Argent en 2011,
- à de nombreuses reconnaissances et prospections de sites archéologiques précolombiens et coloniaux, avant divers travaux dans l'ouest guyanais, entre 2005 et 2016.

Il a aussi, participé activement aux recherches menées par Christian Lamendin, archéologue qui a bénéficié d'autorisations officielles sur les reconnaissances de la chapelle, du cimetière et des habitations du canal Torcy, localisés sur la rive droite du fleuve Mahury, en face du Dégrad des Cannes, et sur celles du tracé du Chemin du Roi, du Chemin de l'habitation Gabrielle, et de la localisation des Habitations Grand-Marée, Martin et la Gabrielle, tous sites localisés à Roura, en préparation à un circuit touristique ouvert bénévolement par lui-même et Christian pour les JEP, et depuis utilisé par les randonneurs guyanais.

Il est donc très sensibilisé aux problématiques de la conservation des vestiges archéologiques grâce aux travaux de terrain (relevés, ramassages sélectifs...) que nous avons pratiqués ensemble. Il connaît très bien le terrain guyanais, particulièrement entre Roura et Ouanary ; il sait guider et mener des groupes sur les layons qu'il a souvent lui-même tracés.

En conclusion, c'est un guide complet, respectueux de l'environnement naturel et culturel. Pour valoir ce que de droit.

Gérald Migeon  Conservateur en chef du Patrimoine

## Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



006099 / 001397

RANDOROURA  
 CZ M ONNO EMMANUEL  
 RD. 6  
 97311 ROURA

Tel : 09 72 72 80 00  
 Fax : 05 94 29 73 01

A la date du 21 Septembre 2015

### Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN 813 637 519  
 Identifiant SIRET du siège 813 637 519 00014  
 RANDOROURA  
 Désignation  
 Sigle  
 Catégorie juridique 9220 Association déclarée  
 Activité Principale Exercée (APE) 9312Z Activités de clubs de sports  
 Date de prise d'activité 13/08/2015

### Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET 813 637 519 00014  
 Adresse RTE DE KAW  
 97311 ROURA  
 Enseigne  
 Activité Principale Exercée (APE) 9312Z Activités de clubs de sports  
 Date de prise d'activité 13/08/2015  
 Effectif salarié à la prise d'activité 0  
 Statut : Siège et établissement principal

### Mise à jour effectuée

Événement Création d'une entreprise  
 Date de l'événement 13/08/2015  
 Référence : déclaration n° DS7316724910  
 Transmise par INSEE GUYANE

**IMPORTANT :** à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1898 du 26 décembre 2007, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).



## AUTORISATION DE PASSAGE SUR LES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT SUR LA MONTAGNE DE KAW

Dans le cadre de son projet associatif visant à développer une activité de randonnée sur le site de la Montagne de Kaw, l'Office National des Forêts (ONF) accordé à Monsieur ONNO Emmanuel, une autorisation de passage sur les pistes et layons existants et traversants les terrains du domaine privé de l'Etat sur la Montagne de Kaw – commune de Roura.

Les terrains de propriétaires privés et ceux inclus dans les Réserves Naturelles environnantes ne rentrent pas dans le champ de la présente autorisation.

### Cette autorisation engage Monsieur ONNO et l'Association RANDOROURA :

- au respect des parcours existants et à leur maintien en parfait état de propreté,
- à obtenir l'autorisation de l'ONF pour toute création de nouveaux sentiers, en se rapprochant de l'Unité Territoriale de Cayenne : 05 94 25 53 90 ou 93 (email : olivier.brunaux@onf.fr),
- à être civilement responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que de l'ONF ou des tiers, de tous dommages, dégâts, infractions, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant de l'exercice de cette autorisation. Les dommages éventuels seront réparés aux frais du bénéficiaire et l'ONF ne saurait être recherché en responsabilité.
- à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de cette autorisation. Il s'engage explicitement à renoncer à exercer tout recours contre l'Etat ou l'ONF. Cette renonciation doit être signalée à la compagnie d'assurance.
- à ramasser tous les déchets générés par les activités pratiquées.

L'autorisation est accordée à titre de simple tolérance et pourra être révoquée en cas de non-respect des engagements ci-dessus. Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2019.

Fait à Cayenne le 29 mars 2017

Le Responsable du Service Aménagement du Territoire  
de l'Office National des Forêts de Guyane



Jean Luc SIBILLE

Copie : U.T.C

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)  
Champ de certification : "coeur de nidier" : ISO 9001 et 14001



10-4-1 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pdfc-france.org



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE RAA: R03-2018-02-19-005

portant autorisation pour Monsieur Emmanuel ONNO, président de l'association RANDOROURA, de réaliser une activité commerciale de découverte des patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigéant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Emmanuel ONNO en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 15 décembre 2017 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

A R R E T E

#### Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur Emmanuel ONNO, président de l'association RANDOROURA est autorisé à réaliser des visites guidées sur les patrimoines naturels et culturels de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura. Cette autorisation concerne l'encadrement de randonnées situées le long de la crête Saint-Martin et sur le massif forestier de la montagne Gabrielle, en particulier autour des vestiges des habitations Martin ou la Reconnaissance et La Gabrielle. Ces sorties seront organisées à raison d'une dizaine par an.

#### Article 2 : personnes autorisées

- Emmanuel ONNO

#### Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

#### Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :  
- que l'association restitue un bilan annuel de ces sorties destiné au gestionnaire, au comité consultatif de gestion ainsi qu'à la DEAL ;  
- que les différents supports de communication extérieure et compris-tendus qui pourront découler des animations réalisées soient la réserve naturelle ;  
- que le guide se conforme strictement aux recommandations de la DAC en matière de respect des vestiges archéologiques.

**BILAN DES SORTIES DE L'ASSOCIATION RANDOROURA  
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE KAW-ROURA**

ANNEE 2018

lieux	dates	Nombre de personnes accompagnées
Parcours le long de la crique Saint Martin	17 11 2018	2
	24 10 2018	9
	21 10 2018	4
	14 04 2018	10
	04 01 2018	6
Visite des vestiges de l'habitation Martin	11 03 2018	2
	20 01 2018	2
Parcours lac Pali habitations Gabrielle et Martin	21 04 2018	1
	10 04 2018	2

A part les randonnées le long de la crique Saint Martin les parcours évoqués dans ce bilan se font pour l'essentiel le long du chemin historique qui desservait les habitations lors de leur exploitation.

Emmanuel Onno, président de l'association RANDOROURA



Le questionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Emmanuel ONNO, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiermond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Scheelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **1<sup>er</sup> FEV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

BILAN DES SORTIES DE L'ASSOCIATION RANDOROURA  
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE KAW-ROURA

ANNEE 2019

lieux	dates	Nombre de personnes accompagnées
Parcours le long de la crique Saint Martin	19 10 2019	5
	12 10 2019	7
	13 04 2019	8
Visite des vestiges de l'habitation Martin	24 04 2019	5
	05 03 2019	10
Visite des vestiges de l'habitation La Gabrielle	16 11 2019	3
Parcours lac Pali habitations Gabrielle et Martin	27 10 2019	2
	23 11 2019	2

A part les randonnées le long de la crique Saint Martin les parcours évoqués dans ce bilan se font pour l'essentiel le long du chemin historique qui desservait les habitations lors de leur exploitation.

Emmanuel Onno, président de l'association RANDOROURA



DEAL

R03-2020-02-07-002

arrêté portant renouvellement de l'arrêté

R03-2019-04-26-004 autorisant le survol en ULM à une  
hauteur inférieure à 300m d'altitude de la réserve naturelle  
nationale de l'Amana

*arrêté portant renouvellement de l'arrêté R03-2019-04-26-004 autorisant le survol en ULM à une  
hauteur inférieure à 300m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana*

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°**

portant renouvellement de l'arrêté R03-2019-04-26-004 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 24 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté R03-2019-04-26-004 autorisant le survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer
- VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survoler à une altitude inférieure à 300 m la réserve naturelle nationale de l'Amana présentée par M. Nicolas PARANTHOËN, coordinateur du Plan National Tortues Marines, le 20 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve et de la DGTM, du 03 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs inscrits dans le plan de gestion de la réserve, notamment du suivi des pontes des tortues marines ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 : bénéficiaire**

L'Office Français de la Biodiversité en Guyane en tant que coordonnateur du Plan National d'Actions en faveur des Tortues marines en Guyane.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 2 : nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des

dispositions définies dans le présent arrêté, à survoler en ULM à une altitude inférieure à 300 m la réserve naturelle nationale de l'Amana afin d'identifier de nouvelles plages favorables à la ponte des tortues marines. La présente autorisation est valable pour deux vols maximum.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2020.

### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- informer au préalable l'équipe de la réserve de la date des survols et des plans de vol, et se conformer strictement à ses directives.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre au plus tard 2 mois après l'échéance de la présente autorisation :

- une cartographie des sites de ponte localisées ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une autorisation en réserve naturelle nationale » jointe au présent arrêté .

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane sur un support numérique.

### **Article 6 : gestion des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

### **Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 10 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **07 FEV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Hélène DELVAUX

2/2

**Compte-rendu du Survol aérien du 30 avril 2019 dans le cadre du comptage de traces de pontes des tortues marines sur les sites isolés de la Réserve Naturelle de l'Amana**

Damien CHEVALLIER  
 Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien UMR 7178 CNRS  
 Département d'Ecologie Physiologie et Ethologie  
 Université de Strasbourg  
 23 rue Beccarelle, 67087 Strasbourg, France  
[damien.chevallier@iphc.cnrs.fr](mailto:damien.chevallier@iphc.cnrs.fr)



Ce document présente le bilan du survol aérien mené sous la responsabilité du CNRS-IPHC Strasbourg dans le cadre des objectifs du Plan National d'Actions (PNA) 2014-2023 en faveur des tortues marines en Guyane. En particulier, il s'agit d'estimer le nombre de pontes de tortues marines en Guyane, tel que décrit dans les fiches actions n°17-3, 18-3 et 19-3 du PNA, portant respectivement sur les tortues luth *Dermochelys coriacea*, verte *Chelonia mydas*, et olivâtre *Lepidochelys olivacea*. Il y est notamment précisé : « avant chaque saison de ponte, un survol aérien [...] sera programmé afin d'identifier les sites de ponte potentiels et de vérifier l'état de conservation des sites déjà connus ».

Le survol aérien a été réalisé à bord d'un Hydravion ULM (ULM Hydro) de l'entreprise « ULM Guyane Mana » basé au 11 rue Bruno Aubert, Mana 97360 (Guyane française). Le pilote de l'ULM était Monsieur Marc Dabrigeon, Gérant de « ULM Guyane Mana ».



Le vol a eu lieu le 30 avril 2019 à 8h, et nous étions sur zone à 8h11.

La marée basse avait lieu à 08h38 (coefficient 61), permettant d'excellentes conditions d'observation des traces de pontes.

La zone prospectée se situait entre La Plage des Hattes (Long. -53.93697 ; Lat. 5.74721) à l'ouest et Organabo à l'est (Long. -53.484461 ; Lat. 5.576206), soit une distance d'environ 55 km entre les deux sites (Figure 1).

Les localisations des zones de nidification (waypoint) ont été enregistrées à partir d'un Garmin GPSmap 64st Portable.

La durée du vol était d'environ 60 minutes et la durée de survol de la zone de prospection était de 49 minutes.

L'altitude moyenne de vol durant la prospection était de 90 m ± 20 m.

Durant le survol, l'ensemble des plages a été filmé via une GoPro Hero5 Session, afin de pouvoir visionner les images par la suite, et ainsi confirmer les traces et nids observés durant le survol (Figure 2).

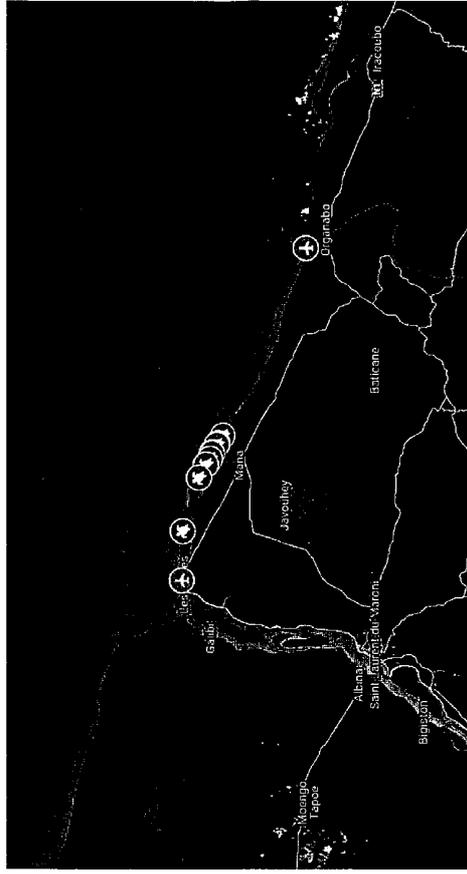


Figure 1 : Localisation du début et fin de survol (en rouge) et sites de pontes (en bleu).



Le premier site de ponte identifié se situait sur une plage à l'ouest de l'estuaire de la Mana (Long. -53.869402 ; Lat. 5.745539, Figure 3) dont le linéaire est d'environ 500 m.



Figure 3 : Plage à l'ouest de l'estuaire de la Mana.

La principale zone de ponte se situait au niveau du site d'Azèrèque où 178 traces ont été répertoriées dont 92 nids (entre Long. -53.796782 ; Lat. 5.723387 & Long. -53.739381 ; Lat. 5.691138, Figure 4). Le linéaire de cette zone de ponte est d'environ 6 km dont 4 km représentent la zone principale de nidification.

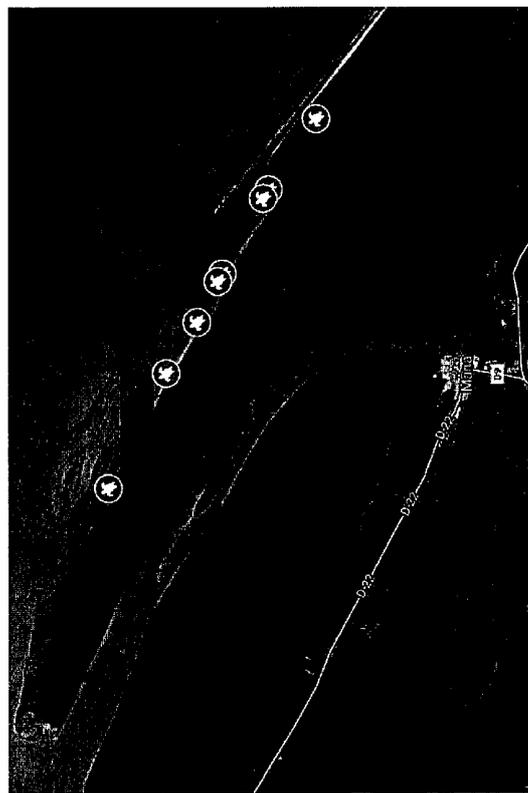


Figure 4 : Localisation des sites de ponte (en bleu).

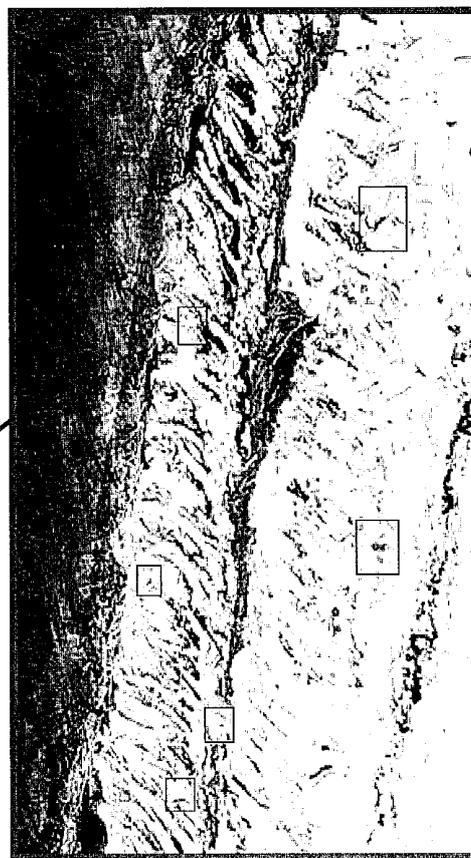


Figure 2 : Localisation des nids (rectangles rouges).

Aucune trace de ponte n'a été observée après la zone d'Aztèque (entre Long. -53.717907, Lat. 5.674575 & Long. -53.484461, Lat. 5.576206), compte tenu de l'inaccessibilité des plages due à l'installation de la mangrove, de bancs de vases ou la présence de troncs d'arbres (Figure 5).

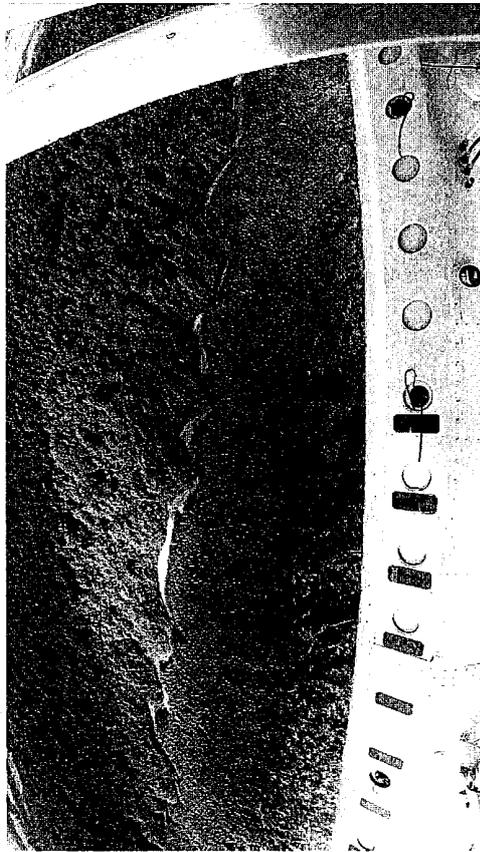


Figure 5 : Zone de mangrove

### Conclusion

Près de 100 nids (ponte de la nuit précédant le survol aérien) ont été observés, confirmant ainsi la présence d'un nombre important de femelles gravides, équivalent à celui observé en 2015 (près d'une centaine de tortues vertes marquées chaque nuit durant 15 jours).

Au cours de ce suivi en 2015, quasiment aucun échange n'a été observé entre les femelles d'Aztèque et celles de Yalimapo, confirmant la forte fidélité aux sites de ponte des tortues vertes. En effet, **un seul individu est venu pondre à Yalimapo, sur les 900 femelles marquées à Aztèque.**

Dans ce contexte, il est crucial de réaliser dans un premier temps deux missions à Aztèque dont une (1 nuit) fin février 2020 et une (1 nuit) début avril 2020, afin de confirmer la présence de femelles nidifiant sur ce site.

Deux suivi CMR de 15 jours devront être réalisés à Aztèque en 2021 (1 au début et 1 au pic de la saison de ponte) ainsi que les années suivantes, afin de **1**) pouvoir estimer statistiquement le nombre total de pontes à l'échelle de la saison sur ce site d'importance majeure (avec % d'erreur connu, Modèle Marc Girondot, Stage Robin Leballe) et **2**) réaliser des prélèvements

de tissus (analyse microsatellite) afin caractériser la composition génétique et la structure de la population des individus nidifiant sur ce site isolé.

En 2015, le CNRS a réalisé des prélèvements de tissus sur 54 femelles identifiées (marquage par PIT) sur le site d'Aztèque. Ces tissus sont actuellement stockés à Pasteur Guyane et feront l'objet d'analyses génétiques. Il est donc important de compléter ces échantillons par d'autres sur des individus identifiés, durant la mission de février 2020 et les campagnes CMR (15 jours) de 2021.

Afin de confirmer cette fidélité au site (via la CMR), il est important de vérifier si ces femelles gravides fréquentent les mêmes zones marines durant l'intraponte (environ 13 jours) que les femelles nidifiant à Yalimapo (Chambault et al. 2016). Compte tenu de l'activité importante des courants dans cette zone, nous nous attendons à ce que ces femelles se rassemblent, durant l'intraponte, au niveau des estuaires du Maroni et/ou de la Mana. Dans ce contexte, des femelles devront être équipées de balises Argos GPS afin de confirmer cette hypothèse.

**Il est impératif de poursuivre (en début et au pic de la saison de ponte) les survols ULM, ainsi que les suivis CMR, afin d'obtenir des données qui permettront d'avoir une estimation fiable du nombre de femelles gravides dans l'ouest guyanais, et pas seulement sur la plage des Hattes à Yalimapo.**



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE GUYANE

La demande est à transmettre à minima 1 mois avant le début de l'activité.

### Informations Générales

Au sein des réserves naturelles nationales peuvent être interdits ou soumis à autorisation préfectoral après avis du comité consultatif de gestion de la réserve : tout projet dans son enceinte et quelle que soit sa forme (travaux publics ou privés, manifestation sportive, suivi scientifique, création de piste, circulation de véhicule à moteur, manifestation collective et sportive, recherches scientifiques, utilisation de la mention "réserve naturelle" à des fins publicitaires, etc.)

Le formulaire ci-joint est un modèle proposé aux pétitionnaires qui souhaitent faire une demande d'autorisation d'activité au sein de réserves naturelles nationales. Il s'agit d'un support d'aide à la réalisation de demande d'autorisation. Il est toutefois possible pour le pétitionnaire d'ajouter à sa demande des éléments ne figurant pas dans ce formulaire et permettant de mieux apprécier l'activité envisagée.

Il est conseillé au pétitionnaire de vérifier que ce projet est en accord avec le décret de création de la réserve et prendre contact avec le conservateur en amont du dépôt de la demande.



Afin de les préserver de pressions humaines trop importantes, certaines espèces bénéficient d'un statut de protection. Il est alors interdit de les capturer/cueillir, les transporter, les détenir, les chasser, les commercialiser.

Il appartient au demandeur de se renseigner sur le statut de protection des espèces pour lesquelles il demande une autorisation.

listes-des-arretes-pour-les-especes-protégées en Guyane

Spécimens inscrits à la CITES

**Pour les espèces protégées par la CITES ou par arrêté ministériel voir la fiche procédure dédiée**

### CONTACTS :

#### Réserve naturelle de l'île du Grand Connétable

→ Kévin PINEAU – Conservateur - GEPOG      kevin.pineau@gepog.org  
grand.comettable@espaces-naturels.fr

Décret n°98-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane)

#### Réserve naturelle de l'Amama

→ Laurent GARNIER – PNRG      l.garnier.pnrg@gmail.com  
http://reserve.amana.free.fr/

Décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amama (Guyane)

#### Réserve naturelle des Nouragues

→ Jennifer DEVILLECHABROLLE – Conservatrice - ONF      jennifer.devillechabrolle@onf.fr  
http://www.nouragues.fr/

Décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane)

#### Réserve naturelle de Kaw-Roura

→ Patrick GALLIER – Conservateur adjoint -PNRG      p.gallier.mkr.pnrg@gmail.com  
http://www.reserves-naturelles.org/marais-de-kaw-roura

Décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura (Guyane)

#### Réserve naturelle de La Trinité

→ Luc ACKERMANN - Conservateur - ONF      luc.ackermann@onf.fr  
http://www.reserve-trinite.fr/

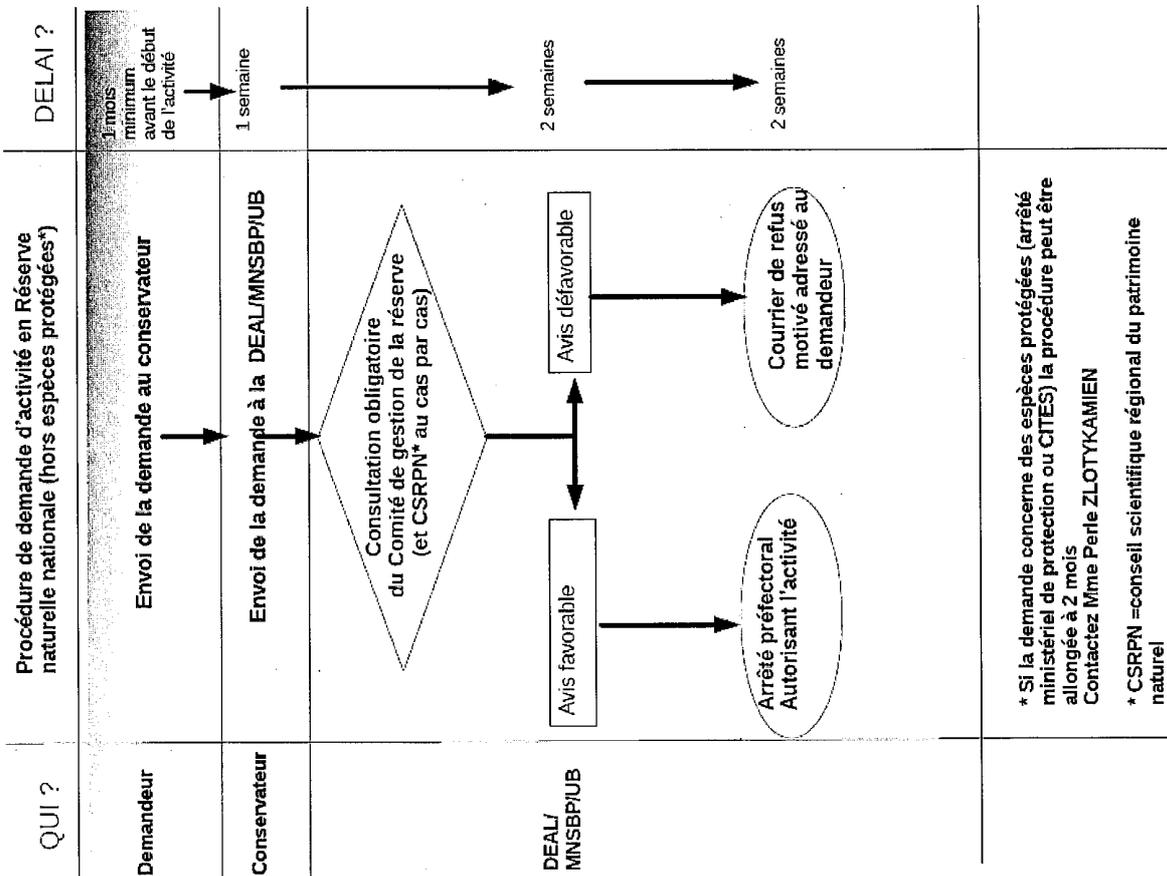
Décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de La Trinité (Guyane)

#### Réserve naturelle du Mont grand Matoury

→ Thibaut FOCH – Conservateur - ONF      thibaut.foch@onf.fr  
http://mont-grand-matoury.blogspot.com/

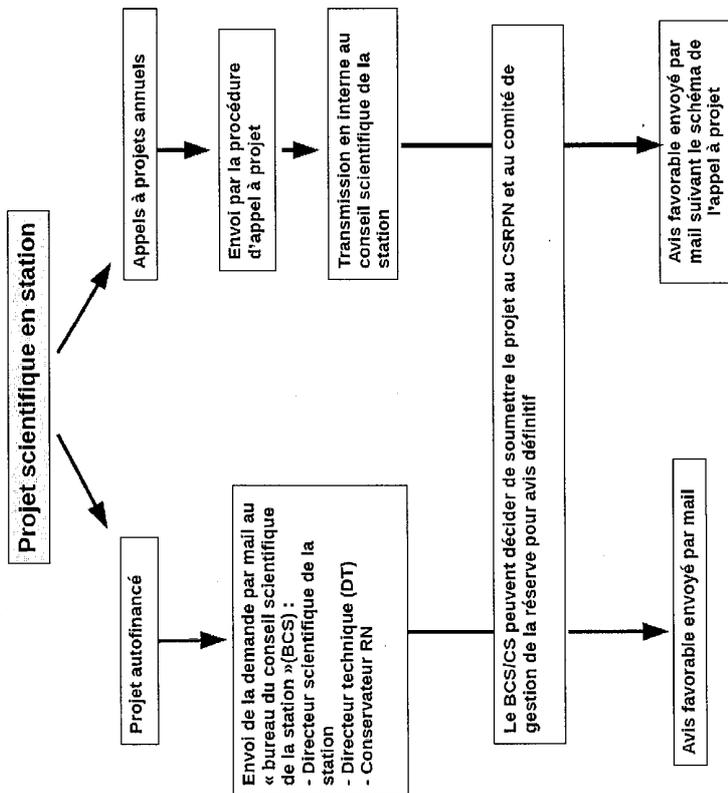
Décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont-Grand Matoury (Guyane).

**Cas particulier des projets dans la station scientifique CNRS située dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**



\* Si la demande concerne des espèces protégées (arrêté ministériel de protection ou CITES) la procédure peut être allongée à 2 mois  
Contactez Mme Perle ZLOTYKAMIEN

\* CSRPN =conseil scientifique régional du patrimoine naturel



**Capture, prélèvements et transport d'espèces protégées :**

Le demandeur doit faire une demande de dérogation espèces protégées et/ou CITES auprès de Mme Perle ZLOTYKAMIEN voir fiche procédure.



**Coordonnées du demandeur**

Nom : PARANTHOEN  
 Prénom : Nicolas  
 Fonction : Coordinateur du plan national d'actions en faveur des tortues marines en Guyane  
 Nom de la Structure : Office français de la biodiversité (OFB)  
 Adresse : 44 rue Pasteur – BP 10808, 97338 CAYENNE Cedex  
 Téléphone(s) : 0694 13 77 44  
 Courriel : coordination.prtm@gmail.com  
 Site internet : <https://www.tortuesmarinesguyane.com/>

**Type de demande**

- DEMANDE DE MANIFESTATION SPORTIVE ou CULTURELLE
- DEMANDE D'ÉTUDE ou SUIVI SCIENTIFIQUE
- DEMANDE DE TOURNAGE ou PRISE DE VUE PAR DRONE
- DEMANDE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE
- AUTRES DEMANDES à préciser :

**Objet/libellé de la demande :**

Survol côtier et matinal en ULM (hauteur de vol = 60 m), dont l'objectif est d'identifier la présence éventuelle de plages favorables à la ponte voire pondues par les tortues marines dans le secteur Ouest, dont le littoral n'est pas ou peu accessible par voie terrestre.

Un livrable sera produit sous forme cartographique. Il pourrait être utile en tant qu'outil d'aide à la décision du Comité scientifique du PNA et aux équipes scientifiques en charge du suivi démographique des tortues marines (RNA, CNRS, autres partenaires éventuels), afin de planifier des missions (à la journée voire sur plusieurs jours avec l'installation d'un campement).

Le plan de vol inclut le littoral de la Réserve Naturelle Amana, mais pas seulement.

5/9

6/9

**Reserve(s) concernée(s) par la demande :**

- AMANA
- GRAND CONNÉTABLE
- MONT GRAND MATOURY
- LA TRINITÉ
- NOURAGUES
- KAW ROURA

**Objectif de l'activité (à rattacher aux actions prévues au plan de gestion de la réserve)** A remplir par le conservateur de la réserve

Cf. ci-dessus

**Espèces concernées (précisez le statut de protection le cas échéant) :**

Tortues marines : *Dermochelys coriacea*, *Chelonia mydas*, *Lepidochelys olivacea* voire *Eretmochelys imbricata*.

Pas d'interaction directe ou indirecte avec les animaux. Recherche visuelle des traces de ponte après le passage des animaux.

**Secteur(s) concerné(s) par l'activité**

Noms des sites, lieux dits, cours d'eau, sentiers...et description des circuits réalisés.  
 Annexer une carte

Plan de vol : Décollage Mana → Yalimapo → Organabo ⇒ Atterrissage Mana

**Dates et durée du programme, de l'étude ou de l'activité (joindre un calendrier le cas échéant) \* :**

1 à 2 survols prévu(s) entre février et juin 2020 (saison de ponte de *Chelonia mydas* et *Dermochelys coriacea*), dates exactes restant à définir.

**Actions prévues (prélèvement, capture, tournage, circuits touristique..) matériels et transport utilisés** Joindre si besoin tout rapport ou dossier de présentation

Si projet scientifique, préciser : question posée, hypothèse, des résultats envisagée, pourquoi avoir

choisi cet ENP ? Si l'activité déployée ailleurs sur le territoire existe-il un lien avec des questions de gestion d'ENP ou de santé publique (recherche appliquée ou fondamentale) ? est-il prévu un retour (conférence, articles de vulgarisation, vidéos etc...) sur l'activité et/ou les résultats obtenus ?

Question posée : le littoral ouest Guyanais est un secteur de pontes d'importance majeure pour au moins deux espèces, la tortue luth *Dermochelys coriacea* et la tortue verte *Chelonia mydas*. L'activité de pontes fait l'objet d'un suivi quotidien par l'équipe de la RNA sur la plage de Yalimapo (comptage matinal des traces), facile d'accès par voie terrestre. D'autres plages à caractère temporaire (phénomènes naturel d'érosion / accretion cyclique des plages) ont été reconnues par le passé comme d'importance majeure (bilans annuels des pontes de 2009 à 2018, Berzins) et pourrait s'avérer de plus grande importance pour le recrutement (Hilberman & Goverse, 2007). En raison des difficultés d'accès, ces plages ne peuvent pas faire l'objet d'un suivi régulier, qui nécessiterait une planification logistique préalable appuyée sur une connaissance fine du littoral. Dans ce contexte, il convient a minima de recenser ces plages (existence, localisation, longueur, niveau d'intérêt pour la ponte). Selon les résultats, certaines pourraient faire l'objet d'un suivi dans le cadre d'une mission sur place.

Résultats envisagés : recensement des plages rencontrées avec indicateurs associés (localisation, longueur, ...) et observation de traces de pontes montrant leur caractère favorable.

Communication des résultats : le survol fera l'objet d'un compte-rendu précisant la présence/absence de plages, leur localisation cartographique, leur longueur, des prises de vue photographiques et/ou audiovisuelles. Les résultats pourront être valorisés sur les sites internet et/ou page facebook du Réseau Tortues Marines Guyane.

#### Équipe - noms et fonctions

Préciser si un appui par les agents de la réserve est nécessaire

Appareil biplace (pilote + scientifique). Nicolas Paranthoën (OFB) est pressenti pour réaliser le vol.

Les vols réguliers réalisés par les agents de la RNA dans d'autres cadres (suivis avifaunistiques) seront valorisés selon la pertinence des infos qu'ils apportent par rapport à l'objectif visé.

#### Expériences au sein d'un espace protégé

7/9

Le coordinateur du PNA est intervenu sur la Réserve Naturelle de l'Amana pendant 2 saisons en appui aux équipes chargées du suivi démographique (CNRS principalement).

#### Évaluations des impacts sur les espèces et les milieux et mesures d'évitement, de réductions envisagées

- Incidences potentielles de l'activité :

Aucune. Pas d'interaction directe ou indirecte avec les animaux ou le milieu.

- Descriptions des mesures d'évitements et de réductions des impacts : Sans objet.

#### Procédure pour l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA)

Pour toute information consultez le site :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/aces-et-partage-des-avantages-decoulant-utilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>

OUI

NON

#### Devenir des données

- Les données brutes collectées (naturalistes, géologiques, pédologiques, hydrologiques, météo, historiques...) devront être transmises à la réserve naturelle qui pourra les stocker dans ses propres bases de données et les exploiter, le cas échéant, dans le cadre de ses missions de gestion de la réserve naturelle.

- Les listes d'espèces seront retournées à la réserve suivant le cache de la base de donnée RN, transmise en amont par le conservateur. Chaque donnée devra obligatoirement être associée à un observateur, une date et une coordonnée géographique.

- Un rapport de synthèse rappelant le protocole d'étude utilisé lors de la mission, présentant et discutant les résultats du suivi, et proposant une mise en perspective par rapport aux enjeux de la RN, sera transmis à la réserve.

#### Engagement du pétitionnaire :

Toute publication, images, etc, devra faire mention de la Réserve Naturelle. Pour sa part, la réserve naturelle s'engage, pour tout usage à son nom des données brutes et/ou tout

8/9

autre support résultant de l'étude, de citer leur(s) auteur(s).

- **Assurance et responsabilité civile.** Le responsable d'étude s'engagera à souscrire à une assurance couvrant tous les incidents ou accidents inhérents à la mission, et notamment ceux impliquant sa responsabilité vis-à-vis des autres personnels de la mission.
- **Réglementation.** Le responsable d'étude s'engagera à respecter la réglementation en vigueur sur la réserve naturelle et à adopter une démarche responsable et adaptée.
- **Mobilisation de l'équipe réserve.** Le pétitionnaire devra planifier suffisamment en amont les missions terrains avec l'équipe afin de garantir la compatibilité avec le planning de la RN : 2 semaines minimum.

Fait à Kourou , le 20 / 01 / 2020

Prénom, Nom et fonction :  
Nicolas PARANTHOËN, Coordinateur du  
Plan National d'Actions en faveur des  
tortues marines en Guyane

« Lu et approuvé »



Nicolas PARANTHOËN

DEAL

R03-2020-02-06-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral R03-2017-06-20-006 en date du 20 juin  
2017 concernant l'aménagement de la section

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral R03-2017-06-20-006 en date du 20  
juin 2017 concernant l'aménagement de la section Balata-PROGT avec intégration d'une voirie  
devenue à croc Parcouri, commune de Matoury*

**Balata-PROGT avec intégration d'une voirie nouvelle au  
droit de la rue Parcouri, commune de Matoury**

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-20-006**  
**en date du 20 juin 2017**  
**portant récépissé de déclaration n° 973-2017-00029**  
**en application de l'article L214-3 du code de l'environnement**  
**concernant l'aménagement de la section Balata-PROGT**  
**AVEC INTÉGRATION D'UNE VOIRIE NOUVELLE AU DROIT DE LA RUE PARCOURI**  
**COMMUNE DE MATOURY**

**DOSSIER N°973-2019-00259**  
**Le préfet de la GUYANE**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R214-39 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN2, sur le tronçon Balata-PROGT par la réalisation d'un boulevard urbain, par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur le territoire de la commune de Matoury ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-20-006 du 20 juin 2017, portant récépissé de déclaration n° 973-2017-00029 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la section Balata-PROGT par le service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la commune de Matoury ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-12-31-025 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigureur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigureur à ses collaborateurs ;

**VU** la modification de prescriptions spécifiques déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 octobre 2019, présentée par la DEAL Guyane - Service Infrastructure, Transport et Exploitation Routière représentée par Monsieur Charles BIZIEN, enregistré sous le n° 973-2019-00259 et relatif à l'opération susvisée ;

**VU** le courrier en date du 7 novembre 2019, adressé au pétitionnaire pour demande de compléments sur les méthodes de calcul des débits ;

**VU** la réponse en date du 27 janvier 2020 apportée par le pétitionnaire ;

**VU** le porter à connaissance du projet d'arrêté modificatif en date du 29 janvier 2020 adressé au pétitionnaire ;

**VU** les observations apportées par le pétitionnaire en date 29 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la création d'un prolongement de la rue Parcoury, avec réalisation d'ouvrage hydraulique à la traversée de la Crique Cottonnière ne correspond pas à un changement notable du projet initial de réaménagement de la RN2 sur la section Balata-PROGT ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage hydraulique sur la Crique Cottonnière, d'une longueur de 21m, n'amène pas à changer le régime déclaratif des rubriques concernées par cette création, notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des Services de l'État de GUYANE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de prescriptions**

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-20-006 en date du 20 juin 2017 portant récépissé de déclaration n° 973-2017-00029 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la section BALATA-PROGT est modifié comme suit :

- l'article 4 est supprimé et remplacé par :  
Toute déforestation supplémentaire des criques Balata, de la Mirande et Cottonnière est interdite.

## Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté, conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Crique Balata : 53m Crique Mirande : 58m Affluent Crique Balata : 58m Crique Cotonnière : 21m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Crique Balata : 53m Crique Mirande : 58m Affluent Crique Balata : 58m Crique Cotonnière : 21m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAYENNE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

## Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MATOURY et peut y être consultée.

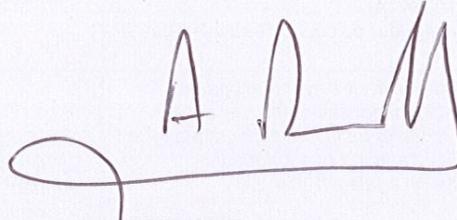
Cet arrêté sera affiché, pendant la durée d'un mois, à la Mairie de MATOURY qui dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'Etat de Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Service Infrastructure, transport et Exploitation Routière et dont une copie sera adressée au maire de MATOURY

A CAYENNE, le 6/2/2020

Pour le préfet de la GUYANE,  
L'adjoint au chef du Service Paysage, Eau et  
Biodiversité

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'P' and 'M' with a long horizontal stroke extending to the left.

Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

DEAL

R03-2020-02-06-006

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant le parc  
photovoltaïque de Camopi, commune de Camopi  
*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux  
concernant le parc photovoltaïque de Camopi, commune de Camopi*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE CAMOPI  
COMMUNE DE CAMOPI**

DOSSIER N° 973-2019-00314

**Le préfet de la GUYANE**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigurateur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2019-12-31-025 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 23 décembre 2019 par EDF Renouvelables France représenté par Monsieur LAVILLE Damille, enregistré sous le n° 973-2019-00314 et relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque à Camopi ;

**VU** le courrier en date du 24 décembre 2019, adressé au pétitionnaire pour demande de compléments ;

**VU** la réponse en date du 21 janvier 2020 apportée par le pétitionnaire ;

**VU** l'avis du 27 août 2019 de M. CARRE Jean, hydrogéologue agréé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EDF Renouvelables France  
100 eEsplanade du Général de Gaulle  
Coeur défense - Tour B  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

concernant :

**Parc photovoltaïque de Camopi**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAMOPI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAMOPI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

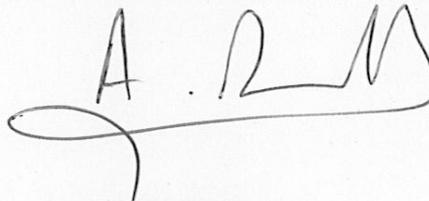
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A CAYENNE, le

6/24/2020

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef du Service Paysage, Eau et  
Biodiversité



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.